

Paris, le 17 juillet 1998

# Circulaire n° 98.00.610.001.1 du 17 juillet 1998 relative à certains instruments de pesage à fontionnement non automatique et à fontionnement automatique

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions applicables pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) et les instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) qui indiquent les prix, en matière d'indications supplémentaires des prix en euros.

### 1 Rappel

Il n'y a pas d'obligation d'avoir des instruments offrant la double indication. Le principe général retenu est "pendant la période transitoire, ni obligation ni interdiction". Ce principe a amené la Commission européenne à recommander une flexibilité des exigences et la mise en place de mesures qui, notamment en ce qui concerne les instruments en service, n'engendrent pas des surcoûts importants pour les utilisateurs.

Les principes et règles figurant ci-après sont basés sur un document harmonisé préparé par WELMEC (instance de coopération entre les services de métrologie européens) dont l'application a été élargie aux instruments faisant l'objet d'approbations nationales (IPFNA et IPFA).

### 2 Principes

Pour un instrument de pesage qui indique le prix et déjà approuvé, il n'est pas nécessaire de modifier les certificats d'approbation CE de type ou les approbations de modèle nationales pour prendre en compte l'euro si on respecte les règles énoncées en 3 ci-après, sauf s'il est nécessaire d'ajouter un dispositif afficheur qui n'est pas déjà couvert par l'approbation. Toutefois, si un fabricant ou son représentant en font la demande, des nouvelles approbations ou des additifs aux certificats initiaux ou des approbations complémentaires pourront être délivrés.

Les dispositions du règlement européen n°1103/97 du 17 juin 1997 (JOCE du 19/06/97 n°L 162) doivent être respectées, en particulier le nombre de chiffres significatifs des taux de conversion, le non-recours à l'inversion des taux, les arrondis à 1 cent avec les règles d'arrondissage prévues.

Pour les modifications d'instruments en service ( Nota : ce paragraphe ne traite que de ce qui est applicable en France, pour les installations dans les autres pays se référer à la réglementation nationale applicable), les principes et règles énoncés ci-dessus doivent être respectés et les dispositions générales de la réglementation française relative aux instruments en service s'appliquent.

Même si la prise en compte de l'euro n'a pas fait l'objet d'une approbation et sous réserve qu'il n'y ait pas ajout d'un dispositif afficheur ou imprimeur non couvert par l'approbation d'origine, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de modification d'un instrument en service. Toutefois, compte tenu de la nature de la modification, il est nécessaire qu'elle soit effectuée par le fabricant lui-même ou par un réparateur auquel le fabricant aura fourni les éléments de la modification. En cas de litige sur une installation, les fabricants tiendront à la disposition de la DRIRE la liste des réparateurs auxquels ils ont fourni les éléments nécessaires à la modification des instruments de leur fabrication.

Pour les IPFNA l'intervention ne peut être effectuée que dans le cadre d'un agrément de réparateur, la nature de l'intervention doit être portée sur le carnet métrologique et si la vignette périodique est en cours de validité il n'y a pas lieu de faire une nouvelle vérification périodique.

En plus des règles énoncées en 3 ci-dessous, en particulier en 3.2.4, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- il n'y a pas lieu d'exiger le changement des plaques d'identification même si elles comportent les échelons de prix,
- il n'y a pas lieu d'exiger de changement de face avant des afficheurs quand les unités sont sérigraphiées.

# 3 Règles techniques

Les règles énoncées ci-après font mention d'une unité monétaire nationale (UMN) en général et pas du franc français en particulier car elles couvrent des instruments faisant l'objet d'approbations européennes et donc qui sortent d'usine dans les unités monétaires des pays de destination. En ce qui concerne les instruments en service en France l'UMN désigne le franc français.

#### 3.1 Règles générales

3.1.1 - Les prix (prix unitaire, prix à payer, total) peuvent être indiqués soit en UMN soit en euro soit en UMN et en euro.

- 3.1.2 Le taux officiel de conversion avec 6 chiffres significatifs devra être utilisé (par exemple : 1 EURO = 1,23456 UMN).
- 3.1.3 Le taux de conversion mémorisé dans l'instrument de pesage devra être correct. Les exigences de sécurité n° 8.5 de l'annexe 1 de la directive 90/384/CEE n'ont pas à être appliquées au taux de conversion.

Commentaire 1: Ceci signifie qu'il n'y a pas d'obligation que le taux de conversion soit protégé par le dispositif de scellement "métrologique". Ceci évitera dans le cas d'instruments délivrant une indication informative en euro avant que le taux ne soit fixé d'avoir à refaire une intervention de type métrologique pour entrer le taux définitif. Il est néanmoins souhaitable que l'accès ne soit pas trop facile afin de minimiser le risque d'erreur. (Pour certains instruments par construction du modèle tel qu'approuvé, l'accès à ce paramètre sera dans la partie de l'instrument qui est protégée et scellée).

3.1.4 - Le calcul avec ce taux de conversion devra être effectué selon les règles suivantes :

Montant en euros = montant en UMN divisé par le taux officiel de conversion Montant en UMN = montant en euros multiplié par le taux officiel de conversion.

- 3.1.5 L'arrondissage du montant converti en euro doit être précis et fait au cent (1/100 d'euro) conformément à l'article 5 du règlement européen susmentionné. Si l'arrondissage tombe exactement au milieu il faut arrondir par excès. Ceci s'applique aussi à l'arrondissage du montant converti en UMN.
- 3.1.6 Le symbole de l'unité monétaire euro est le symbole "€" ou EUR ou EURO. Les IPFNA qui sont modifiés en service peuvent utiliser EURO, Euro, EUR ou exceptionnellement E.

### 3.2 Dispositifs afficheurs

- 3.2.1 Les dispositifs afficheurs peuvent être conçus de façon à permettre le basculement entre les 2 unités (UMN et euro). Un dispositif afficheur additionnel pour la seconde unité peut également être fourni.
- 3.2.2 Quand on bascule entre l'UMN et l'euro, il ne doit pas être possible d'afficher dans des unités monétaires différentes le prix unitaire et le prix à payer. Si le prix unitaire est indiqué dans une unité, le prix à payer exprimé dans cette unité est calculé sur la base de ce prix unitaire.

Commentaire 2 : Ceci résulte de l'application de l'exigence concernant l'exactitude du calcul du prix à payer (résultat de la multiplication du poids par le prix unitaire). Il ne faut pas mélanger les unités monétaires ( par ex .....F/kg x .... kg = .... EURO n'est pas autorisé).

3.2.3 - Si un dispositif afficheur additionnel est fourni il sera suffisant que seul le prix à payer ou le prix total soit affiché en plus dans l'autre unité.

Commentaire 3 : il est possible de n'avoir que la conversion du prix à payer de chaque article ou même éventuellement que du prix total (les prix unitaires doivent être indiqués dans au moins une des unités).

3.2.4 - Pour l'acheteur, l'unité dans laquelle les prix sont indiqués doit être clairement identifiable .

Les différentes possibilités suivantes en ce qui concerne l'indication des symboles monétaires sont acceptables :

- indiqués directement dans l'afficheur,
- marqués à côté de l'afficheur et contrôlés par un voyant associé (par ex. : LED),
- si les symboles correspondant à UMN/kg et UMN sont affixés de façon permanente sur l'afficheur, un message doit apparaître dans l'afficheur de texte (ou si nécessaire dans l'afficheur poids) : "Indication en EURO" ou simplement EURO. Pour les afficheurs à 7 segments il est également autorisé d'afficher l'abréviation E à la place de EURO avec le prix unitaire et le prix à payer.

# 3.3 Impression

Pour les impressions il y a le choix entre UMN, euro ou les 2. Si seulement une des deux unités monétaires est utilisée pour les impressions cela doit être celle dans laquelle les prix sont aussi indiqués par l'instrument de pesage. Si les prix sont imprimés dans les deux unités, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 3.3.1 Le prix unitaire doit être imprimé dans au moins une des deux unités.
- 3.3.2 A côté du prix unitaire et du prix à payer dans une des unités, le prix à payer et/ou le total peuvent être imprimés en plus dans l'autre unité. Si le prix unitaire est imprimé dans les 2 unités, le prix à payer doit être calculé sur la base du poids multiplié par le prix unitaire applicable.

Commentaire 4 : par exemple il n'est pas possible d'avoir l'affichage en francs uniquement et l'impression en euros uniquement.

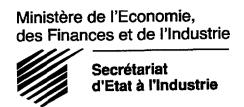
3.3.3 - Les symboles monétaires doivent être imprimés de façon qu'ils puissent être associés de façon non ambiguë à tous les prix unitaires, prix à payer et prix totaux présentés.

- 3.3.4 Si seul le prix total est imprimé dans la seconde unité, ce total doit être calculé sur la base du total indiqué dans la première unité.
- 3.3.5 Si des valeurs individuelles et les totaux de ces valeurs individuelles sont imprimés dans les deux unités, les valeurs individuelles dans la seconde unité doivent être calculées à partir des valeurs individuelles dans la première unité. Les totaux doivent être calculés à partir des valeurs individuelles dans chacune des unités.
- 3.3.6 Une impression des taux de conversion est autorisée mais pas obligatoire. Si il y a impression cela doit être fait sous la forme, par exemple, "1 EURO = 1,23456 UMN" c'est à dire avec les 6 chiffres significatifs. A la place de EURO les abréviations recommandées EUR ou "€" peuvent aussi être utilisées.

Fait à Paris le 17 juillet 1997

Pour le ministre et par délégation, Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA



Paris, le 17 juillet 1998

# Circulaire n° 98.00.610.001.1 du 17 juillet 1998 relative à certains instruments de pesage à fontionnement non automatique et à fontionnement automatique

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions applicables pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) et les instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) qui indiquent les prix, en matière d'indications supplémentaires des prix en euros.

### 1 Rappel

Il n'y a pas d'obligation d'avoir des instruments offrant la double indication. Le principe général retenu est "pendant la période transitoire, ni obligation ni interdiction". Ce principe a amené la Commission européenne à recommander une flexibilité des exigences et la mise en place de mesures qui, notamment en ce qui concerne les instruments en service, n'engendrent pas des surcoûts importants pour les utilisateurs.

Les principes et règles figurant ci-après sont basés sur un document harmonisé préparé par WELMEC (instance de coopération entre les services de métrologie européens) dont l'application a été élargie aux instruments faisant l'objet d'approbations nationales (IPFNA et IPFA).

#### 2 Principes

Pour un instrument de pesage qui indique le prix et déjà approuvé, il n'est pas nécessaire de modifier les certificats d'approbation CE de type ou les approbations de modèle nationales pour prendre en compte l'euro si on respecte les règles énoncées en 3 ci-après, sauf s'il est nécessaire d'ajouter un dispositif afficheur qui n'est pas déjà couvert par l'approbation. Toutefois, si un fabricant ou son représentant en font la demande, des nouvelles approbations ou des additifs aux certificats initiaux ou des approbations complémentaires pourront être délivrés.

Les dispositions du règlement européen n°1103/97 du 17 juin 1997 (JOCE du 19/06/97 n°L 162) doivent être respectées, en particulier le nombre de chiffres significatifs des taux de conversion, le non-recours à l'inversion des taux, les arrondis à 1 cent avec les règles d'arrondissage prévues.

Pour les modifications d'instruments en service (Nota : ce paragraphe ne traite que de ce qui est applicable en France, pour les installations dans les autres pays se référer à la réglementation nationale applicable), les principes et règles énoncés ci-dessus doivent être respectés et les dispositions générales de la réglementation française relative aux instruments en service s'appliquent.

Même si la prise en compte de l'euro n'a pas fait l'objet d'une approbation et sous réserve qu'il n'y ait pas ajout d'un dispositif afficheur ou imprimeur non couvert par l'approbation d'origine, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de modification d'un instrument en service. Toutefois, compte tenu de la nature de la modification, il est nécessaire qu'elle soit effectuée par le fabricant lui-même ou par un réparateur auquel le fabricant aura fourni les éléments de la modification. En cas de litige sur une installation, les fabricants tiendront à la disposition de la DRIRE la liste des réparateurs auxquels ils ont fourni les éléments nécessaires à la modification des instruments de leur fabrication.

Pour les IPFNA l'intervention ne peut être effectuée que dans le cadre d'un agrément de réparateur, la nature de l'intervention doit être portée sur le carnet métrologique et si la vignette périodique est en cours de validité il n'y a pas lieu de faire une nouvelle vérification périodique.

En plus des règles énoncées en 3 ci-dessous, en particulier en 3.2.4, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- il n'y a pas lieu d'exiger le changement des plaques d'identification même si elles comportent les échelons de prix,
- il n'y a pas lieu d'exiger de changement de face avant des afficheurs quand les unités sont sérigraphiées.

# 3 Règles techniques

Les règles énoncées ci-après font mention d'une unité monétaire nationale (UMN) en général et pas du franc français en particulier car elles couvrent des instruments faisant l'objet d'approbations européennes et donc qui sortent d'usine dans les unités monétaires des pays de destination. En ce qui concerne les instruments en service en France l'UMN désigne le franc français.

# 3.1 Règles générales

3.1.1 - Les prix (prix unitaire, prix à payer, total) peuvent être indiqués soit en UMN soit en euro soit en UMN et en euro.

- 3.1.2 Le taux officiel de conversion avec 6 chiffres significatifs devra être utilisé (par exemple : 1 EURO = 1,23456 UMN).
- 3.1.3 Le taux de conversion mémorisé dans l'instrument de pesage devra être correct. Les exigences de sécurité n° 8.5 de l'annexe 1 de la directive 90/384/CEE n'ont pas à être appliquées au taux de conversion.

Commentaire 1: Ceci signifie qu'il n'y a pas d'obligation que le taux de conversion soit protégé par le dispositif de scellement "métrologique". Ceci évitera dans le cas d'instruments délivrant une indication informative en euro avant que le taux ne soit fixé d'avoir à refaire une intervention de type métrologique pour entrer le taux définitif. Il est néanmoins souhaitable que l'accès ne soit pas trop facile afin de minimiser le risque d'erreur. (Pour certains instruments par construction du modèle tel qu'approuvé, l'accès à ce paramètre sera dans la partie de l'instrument qui est protégée et scellée).

3.1.4 - Le calcul avec ce taux de conversion devra être effectué selon les règles suivantes :

Montant en euros = montant en UMN divisé par le taux officiel de conversion Montant en UMN = montant en euros multiplié par le taux officiel de conversion.

- 3.1.5 L'arrondissage du montant converti en euro doit être précis et fait au cent (1/100 d'euro) conformément à l'article 5 du règlement européen susmentionné. Si l'arrondissage tombe exactement au milieu il faut arrondir par excès. Ceci s'applique aussi à l'arrondissage du montant converti en UMN.
- 3.1.6 Le symbole de l'unité monétaire euro est le symbole "€ " ou EUR ou EURO. Les IPFNA qui sont modifiés en service peuvent utiliser EURO, Euro, EUR ou exceptionnellement E.

# 3.2 Dispositifs afficheurs

- 3.2.1 Les dispositifs afficheurs peuvent être conçus de façon à permettre le basculement entre les 2 unités (UMN et euro). Un dispositif afficheur additionnel pour la seconde unité peut également être fourni.
- 3.2.2 Quand on bascule entre l'UMN et l'euro, il ne doit pas être possible d'afficher dans des unités monétaires différentes le prix unitaire et le prix à payer. Si le prix unitaire est indiqué dans une unité, le prix à payer exprimé dans cette unité est calculé sur la base de ce prix unitaire.

Commentaire 2 : Ceci résulte de l'application de l'exigence concernant l'exactitude du calcul du prix à payer (résultat de la multiplication du poids par le prix unitaire) .Il ne faut pas mélanger les unités monétaires ( par ex ..... kg = ..... kg = ..... EURO n'est pas autorisé) .

3.2.3 - Si un dispositif afficheur additionnel est fourni il sera suffisant que seul le prix à payer ou le prix total soit affiché en plus dans l'autre unité.

Commentaire 3 : il est possible de n'avoir que la conversion du prix à payer de chaque article ou même éventuellement que du prix total (les prix unitaires doivent être indiqués dans au moins une des unités).

3.2.4 - Pour l'acheteur, l'unité dans laquelle les prix sont indiqués doit être clairement identifiable .

Les différentes possibilités suivantes en ce qui concerne l'indication des symboles monétaires sont acceptables :

- indiqués directement dans l'afficheur,
- marqués à côté de l'afficheur et contrôlés par un voyant associé (par ex. : LED),
- si les symboles correspondant à UMN/kg et UMN sont affixés de façon permanente sur l'afficheur, un message doit apparaître dans l'afficheur de texte (ou si nécessaire dans l'afficheur poids) : "Indication en EURO" ou simplement EURO. Pour les afficheurs à 7 segments il est également autorisé d'afficher l'abréviation E à la place de EURO avec le prix unitaire et le prix à payer.

### 3.3 Impression

Pour les impressions il y a le choix entre UMN, euro ou les 2. Si seulement une des deux unités monétaires est utilisée pour les impressions cela doit être celle dans laquelle les prix sont aussi indiqués par l'instrument de pesage. Si les prix sont imprimés dans les deux unités, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 3.3.1 Le prix unitaire doit être imprimé dans au moins une des deux unités.
- 3.3.2 A côté du prix unitaire et du prix à payer dans une des unités, le prix à payer et/ou le total peuvent être imprimés en plus dans l'autre unité. Si le prix unitaire est imprimé dans les 2 unités, le prix à payer doit être calculé sur la base du poids multiplié par le prix unitaire applicable.

Commentaire 4 : par exemple il n'est pas possible d'avoir l'affichage en francs uniquement et l'impression en euros uniquement.

3.3.3 - Les symboles monétaires doivent être imprimés de façon qu'ils puissent être associés de façon non ambiguë à tous les prix unitaires, prix à payer et prix totaux présentés.

- 3.3.4 Si seul le prix total est imprimé dans la seconde unité, ce total doit être calculé sur la base du total indiqué dans la première unité.
- 3.3.5 Si des valeurs individuelles et les totaux de ces valeurs individuelles sont imprimés dans les deux unités, les valeurs individuelles dans la seconde unité doivent être calculées à partir des valeurs individuelles dans la première unité. Les totaux doivent être calculés à partir des valeurs individuelles dans chacune des unités.
- 3.3.6 Une impression des taux de conversion est autorisée mais pas obligatoire. Si il y a impression cela doit être fait sous la forme, par exemple, "1 EURO = 1,23456 UMN" c'est à dire avec les 6 chiffres significatifs. A la place de EURO les abréviations recommandées EUR ou "€" peuvent aussi être utilisées.

Fait à Paris le 17 juillet 1997

Pour le ministre et par délégation, Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA